



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
Société **Elicio France**  
Communes de **BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 03 avril au 03 mai 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, par la SAS Elicio France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2016 par la société Elicio France dont le siège social est sis 30 bd Richard Lenoir - 75011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS CARBONNEL ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 janvier 2017 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 des services de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 avril 2016 ;

Vu l'accord du Ministre de la Défense du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie des Hauts-de-France du 1er avril 2016 ;

Vu l'avis du 28 mars 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des trois communes d'implantation du projet ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de BRIE et de FLAUCOURT, communes limitrophes du projet, des 13 avril et 30 mars 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 1er juin 2017 ;

Vu le rapport du 28 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, dont il a fait part par courriel du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs sous certaines conditions sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre I

#### Dispositions générales

##### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

##### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La SAS ELICIO FRANCE, dont le siège social est situé 30 bd Richard Lenoir - 75011 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Eolienne E1	BELLOY-EN-SANTERRE	Sole du Moulin Madame d'Au	Section ZM : 27 et 24	691201.828	6976436.968	AU 0080 080 17 S001
Eolienne E2	BARLEUX	Argilière	Section ZI : 17	691956.042	6976437.791	AU 0080 054 17 S0001
Eolienne E3	BELLOY-EN-SANTERRE	Les Coutures	Section ZM : 18	690924.984	6975980.876	AU 0080 080 17 S001
Eolienne E4	BARLEUX	Cavée de Villers	Section ZI : 21	691690.475	6975998.767	AU 0080 054 17 S0001
Eolienne E5	BELLOY-EN-SANTERRE	Les Coutures	Section ZM : 32	690614.357	6975469.125	AU 0080 080 17 S001
Eolienne E6	VILLERS CARBONNEL	Sole du Moulin	Section ZC : 19	691385.589	6975494.742	AU 0080 801 17 S001
Eolienne E7	VILLERS CARBONNEL	Voie de Champagne	Section ZK : 3 et 4	690572.280	6974993.459	
Eolienne E8	VILLERS CARBONNEL	Voie de Champagne	Section ZK : 3 et 4	690502.899	6974485.407	
Eolienne E9	VILLERS CARBONNEL	Au bois Mandat	Section ZI : 4	690408.966	6973945.728	
Poste de livraison 1	BELLOY-EN-SANTERRE	Les Coutures	Section ZM : 7	691194.150	6975526.045	AU 0080 080 17 S001
Poste de livraison 2	BELLOY-EN-SANTERRE	Les Coutures	Section ZM : 7	691299.058	6975516.378	
Poste de livraison 3	BELLOY-EN-SANTERRE	Les Coutures	Section ZM : 7	691298.505	6975507.600	

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et études techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **Titre II**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement**

#### **Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur au moyeu : entre 110 et 120 m Hauteur totale en bout de pale de entre 178,5 et 180 m Puissance unitaire maximale de 3,45 MW Puissance totale installée maximale : 31,05 MW	Autorisation

## **Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la SAS ELICIO FRANCE s'élève donc à 450.000 € (9x 50.000 €).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### **Article 3.1 Protection des chiroptères**

L'exploitant met en place le bridage préventif sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions réunies suivantes :

- Entre début mars et fin novembre ;
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- Lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- En l'absence de précipitations.

Ce bridage a lieu dès la mise en exploitation du parc.

L'exploitant tient à jour une traçabilité permettant de justifier la mise en œuvre du bridage. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploiter qui doit être préalablement porté à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

### **Article 3.2 Mesures liées à la préservation de l'avifaune**

#### **Article 3.2.1 Période du chantier**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification et/ou de migration de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement et de mise en place des fondations sont interdits entre le 15 mars et le 15 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, l'exploitant en justifie les raisons et vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste est diligenté et cet expert émet des recommandations nécessaires pour garantir la préservation de l'avifaune. L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base de vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 3.2.2 Suivi post-implantation**

En complément du suivi défini par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant met en place un suivi des couples de Busard. Le suivi doit être réalisé chaque année pendant la durée de vie du parc. Ce suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3.3 Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple, les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délai, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

## **Article 4 : Bruit**

### **Article 4.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne des niveaux acoustiques est réalisée dans les six mois après la mise en service du parc, pour s'assurer de la conformité des émissions par les installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et en particulier son article 26.

Dans le mois suivant leur réception, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées les résultats de cette campagne.

### **Article 4.2 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant prend toutes les dispositions pour rendre conforme son installation. Il informe l'Inspection des Installations Classées des actions réalisées et réalise un nouveau contrôle afin de s'assurer du retour à une situation conforme. Dans le mois suivant leur réception, les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

La traçabilité des actions correctives est assurée par l'exploitant.

## **Article 5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 6 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation du projet au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie**

##### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

##### **Article 2 :**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

##### **Article 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

##### **Article 4 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS CARBONNEL pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS CARBONNEL feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE, VILLERS CARBONNEL, ABLAINCOURT-PRESSOIR, ASSEVILLERS, ATHIES, BERNY-EN-SANTERRE, BIACHES, BRIE, CHAULNES, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, DOINGT, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ENNEMAIN, ÉPÉLANCOURT, ESTRÉES-DENIÉCOURT, ESTRÉES-MONS, ÉTERPIGNY, FALVY, FAY, FEUILLÈRES, FLAUCOURT, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, HERBÉCOURT, HYPERCOURT, LICOURT, MARCHÉLEPOT, MESNIL-BRUNTEL, MISERY, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOYÉCOURT et VERMANDOVILLERS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS ELICIO FRANCE dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 3 : Information**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS CARBONNEL et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 06 JUIL, 2017

Le préfet  
~~Pour le préfet et par délégation,~~  
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY